

**Informations importantes aux enseignants(es)  
qui demandent des prestations d'assurance-emploi**  
**Enseignants(es) à contrat / Niveaux maternelle, primaire, secondaire et professionnel**

**Rémunération à déclarer sur une demande continue**

Suite à une décision de la Cour d'appel fédérale, la rémunération d'un(e) enseignant(e) à contrat s'applique (aux fins de la Loi sur l'assurance-emploi) de façon égale sur toute la durée du contrat, incluant les périodes de relâche et jours de congé prévus au calendrier scolaire. En effet, la convention collective de ces enseignants prévoit que leur rémunération vise aussi bien leurs jours de travail que les jours fériés et chômés et les jours de vacances qui surviennent au cours de leur période d'engagement.

Si le contrat spécifie que toute la période d'enseignement est rémunérée, la répartition sera effectuée proportionnellement sur toute la période d'enseignement (généralement de septembre à juin ou selon le calendrier scolaire) conformément au paragr. 36(5) RAE.

La rémunération doit donc être répartie de façon égale sur chacun des jours de la période du contrat en excluant les samedis et dimanches. Toutefois, aucune rémunération n'est répartie à l'extérieur de la période d'enseignement, soit la période estivale (juillet et août).

Il appartient à l'enseignant de connaître la valeur monétaire de son contrat et de demander à Service Canada de l'informer par la suite de la façon de déclarer sa rémunération et ses heures sur ses déclarations du prestataire. Dans le cas où un enseignant prétend ne pas connaître la valeur de son contrat, il n'appartient pas à SC de l'évaluer. Ceci est la responsabilité de l'enseignant et de son employeur. Il appartient à SC d'informer les enseignants de la façon dont ils doivent déclarer la rémunération provenant de leur contrat. En aucune circonstance on ne doit demander aux employeurs d'expliquer aux enseignants la façon dont ils doivent déclarer leur rémunération. Ceci est la responsabilité de Service Canada.

**Pour faire leurs déclarations, les enseignants à contrat doivent :**

- 1) connaître la rémunération totale reliée à leur contrat ;\*
- 2) calculer le nombre de jours (excluant les samedis et dimanches) compris dans la période couverte par leur contrat ;
- 3) déterminer la rémunération journalière en divisant la rémunération totale du contrat (étape 1) par le nombre de jours (excluant les samedis et dimanches) compris au contrat (étape 2) ;
- 4) rapporter la rémunération journalière sur la déclaration du prestataire pour chacun des jours (sauf les samedis et dimanches) compris dans la période couverte par leur contrat.

\* Si uniquement le salaires annuels relié au type de contrat est connu, il faut avoir les dates de début et de fin du calendrier scolaire pour cette commission scolaire (exemple 2).

Exemple 1 :

Contrat du 26 août 2009 au 7 mai 2010 à 100%

Période d'enseignement du 26 août 2009 au 30 juin 2010

Salaire pour la durée du contrat : \$25,480

Nombre de jours (excluant les samedis et les dimanches) du 26 août 2009 au 7 mai 2010: 183 jours

Rémunération journalière :  $\$25,480 \div 183 \text{ jours} = \$139.24$

Exemple 2 :

Contrat du 26 août 2009 au 7 mai 2010 à 80%

Période d'enseignement du 26 août 2009 au 30 juin 2010

Salaire annuel pour ce type de contrat : \$45,000

\* Nombre de jours dans le calendrier scolaire (excluant les samedis et les dimanches) :

221 jours

Rémunération journalière :  $80\% \text{ de } \$45,000 = \$36,000 \div 221 \text{ jours} = \$162.89$

Salaire à répartir pour la 1<sup>ière</sup> semaine de travail :  $\$488.67 (3 \times \$162.89)$

Cette méthode de calcul doit être utilisée pour les contrats d'enseignement à temps plein ou à temps partiel (moins de 100% des tâches), que ceux-ci couvrent toute l'année scolaire ou une partie de celle-ci. De plus, il est à noter que, si l'enseignant effectue une combinaison de contrats et de suppléance, la partie du contrat doit être déclarée tel que décrit précédemment et la suppléance doit être déclarée au moment où les heures ont été travaillées.

**Heures travaillées et heures réputées travaillées**

Lorsqu'ils remplissent les déclarations du prestataire, les enseignants doivent indiquer le nombre **réel** d'heures travaillées et non le nombre d'heures **réputées** travaillées selon l'entente avec l'employeur

**Augmentation de rémunération**

Dans le cas où une augmentation de la rémunération survient au cours d'un contrat, cette augmentation est répartie à compter de la date où elle survient et non sur toute la durée du contrat. Par exemple, un enseignant voit sa rémunération annuelle passer de 43,000 \$ à 43,800 \$ à compter du 100<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire; la nouvelle rémunération sera répartie à compter du 100<sup>ie</sup> jour.

**Périodes des fêtes et de relâche**

Les enseignants doivent déclarer de la rémunération durant la période des Fêtes et de la relâche tout en n'ayant pas travaillé durant ces périodes.

**Enseignant suppléant**

Il doit déclarer son salaire pour le travail de suppléance selon le barème établi par la commission scolaire dans la semaine les cours ont été donnés.

**Enseignant rémunéré à la leçon**

L'enseignant rémunéré à la leçon doit déclarer le salaire établi par leçon par la commission scolaire dans la semaine au cours de laquelle les cours ont été donnés.